



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant approbation des modifications
du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'environnement et notamment l'article L.425-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 concernant la rubrique visant l'espèce sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2022 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 mai au 7 juin 2022 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 précisées en article 2 sont approuvées.

Article 2 :

Dans la rubrique visant l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*) du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, les paragraphes suivants sont désormais rédigés comme suit :

Objectif 2 / Mesure 2-2 :

« En dehors des parcs et enclos, l'agrainage et toute autre forme d'apport de nourriture sont autorisés uniquement entre la date de fermeture de la chasse du sanglier et l'ouverture générale de la chasse (à titre dérogatoire, il peut être autorisé en dehors de cette période sur un massif par autorisation préfectorale, sur demande de la Fédération des chasseurs des Deux Sèvres)

Modalités d'agrainage :

- Uniquement en sous-bois,
- A plus de 100m de toute lisière,
- Uniquement à la volée,
- Végétaux, fruits et céréales autorisés.

Toute adjonction de produits attractifs artificiels ou médicamenteux est interdite à l'exception du goudron de Norvège et du cru d'ammoniac plus considérés comme des indicateurs de passage. »

Objectif 3 :

- *Mesure 3-1 : Chasse en battue organisée par le détenteur de droit de chasse ou de son délégué avec un minimum de cinq tireurs (postés) du 1er juin au 31 mars. Chasse à l'approche et à l'affût organisée par le détenteur du droit de chasse 1er juin au 14 août.*
- *Mesure 3-2 : Encourager le rapprochement des territoires pour faciliter la gestion, les prélèvements et pour des raisons de sécurité.*
- *Mesure 3-3 : supprimée*
- *Mesure 3-4 : supprimée*
- *Mesure 3-5 : Intervention par battues administratives.*

Ce type de battues permet de prélever des sangliers à l'origine de dégâts et d'intervenir en zones non chassables (zones urbanisées, proximité de routes, oppositions de conscience...) ou sur des territoires n'assurant pas suffisamment une limitation de population après mise en demeure par l'administration départementale et/ou la Fédération des Chasseurs. Elles permettent également d'intervenir en dehors des périodes de chasse. »

Dans la rubrique visant la sécurité (« 4- Pour la chasse du grand gibier en battue ») du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, le paragraphe suivant :

« > la chasse aux sangliers ne peut se réaliser qu'en battue disposant d'un minimum de cinq tireurs postés. »

est remplacé par :

« > La chasse aux sangliers, dès lors qu'elle se pratique en battue, doit disposer d'un minimum de cinq tireurs postés ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, la directrice départementale des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 17 JUIN 2022

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

